

Arrêt

n° 73 131 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. CASTIAUX *loco* Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry et de religion chrétienne. Vous avez été adopté lorsque vous étiez enfant et ignorez l'identité de vos parents biologiques. Vous déclarez que les membres de votre famille adoptive sont des wahhabites, que votre père adoptif est imam et travaille à la ligue islamique, et qu'un de vos frères adoptifs est militaire. Depuis 2002, vous entretenez une relation amoureuse avec une jeune fille chrétienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin février 2011, vous vous êtes rendu, en compagnie de votre petite amie, pour la première fois dans une église pour assister à une messe. Le 6 mars 2011, vous avez décidé d'accompagner une nouvelle fois votre petite amie à la même église. A la sortie de l'église, vous avez croisé une personne

connaissant votre père. Vous êtes allé ensuite au domicile de votre petite amie et y êtes resté jusqu'aux alentours de 17h. Puis, vous êtes rentré à votre domicile. Dès votre retour, votre père vous a interpellé, il vous a demandé ce que vous étiez allé faire à l'église, vous a battu et vous a enfermé dans une chambre. Il est ensuite revenu avec un fusil de chasse à la main, a tiré dans votre direction mais ne vous a pas atteint. Vous avez réussi à prendre la fuite et êtes allé au domicile de votre petite amie. Vous y êtes resté deux jours avant d'aller vous cacher, jusqu'au jour de votre départ du pays, au domicile d'un ami du père de votre petite amie. Là, vous avez appris que votre père et votre frère étaient venus à votre recherche chez votre fiancée.

Vous avez quitté la Guinée le 20 avril 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les problèmes que vous avez rencontrés avec votre famille adoptive - et plus particulièrement avec votre père adoptif ainsi que votre frère militaire - après qu'elle ait appris que vous délaissiez la religion musulmane et fréquentiez une église. De confession musulmane, vous déclarez avoir fait le choix de vous convertir à la religion chrétienne le 5 mars 2011. Bien que vous n'ayez pas été baptisé, vous vous définissez aujourd'hui comme étant chrétien (audition du 12 mai 2011 p.4, p.13). En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre famille wahhabite mais également les collègues de travail de votre frère ainsi que les élèves de votre père qui ont respectivement été chargés par votre frère et votre père de vous retrouver pour ces mêmes raisons (audition du 12 mai 2011 pp.10-11).

Toutefois, plusieurs éléments nous empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté.

Premièrement, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le Commissariat général du profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'une personne entretenant une relation amoureuse avec une jeune fille chrétienne depuis 2002 et ayant choisi depuis mars 2011 une nouvelle orientation religieuse.

En effet, d'une part, vos connaissances sur votre nouvelle religion sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir votre volonté de vous convertir à la religion chrétienne et votre relation amoureuse avec une fille chrétienne pour établies. Tout d'abord, précisons que, bien que la question vous ait été posée lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous ne pouvez indiquer à quel courant du christianisme votre petite amie appartient (audition du 12 mai 2011 p.4, audition du 27 juin 2011 p.5). De même, alors que vous vous définissiez comme étant chrétien à l'heure actuelle, vous ne pouvez dire à quel courant du christianisme vous appartenez (audition du 12 mai 2011 p.4, audition du 27 juin 2011 p.5). Ensuite, vous n'êtes pas en mesure de parler spontanément de cette religion. En effet, lorsqu'il est demandé de le faire, vous dites ne rien pouvoir expliquer car, pour mieux comprendre la religion, vous auriez dû apprendre la bible et être baptisé (audition du 27 juin 2011 p.15). Puis, invité à citer les personnages de la religion chrétienne que vous connaissez, vous dites n'en connaître aucun hormis Jésus (audition du 27 juin 2011 p.15). Interrogé alors sur Jésus, vous indiquez ne pas savoir qui il est (audition du 27 juin 2011 p.15). Lorsqu'il vous est demandé de qui Jésus est le fils, vous dites l'ignorer (audition du 27 juin 2011 pp.15-16). De même, questionné sur les raisons pour lesquelles Jésus était représenté, dans l'église que vous avez fréquenté à Conakry, "pendu avec des pics dans les mains", vous dites ne pas le savoir (audition du 27 juin 2011 p.10, p.15). Ajoutons encore que vous ignorez ce qu'est un apôtre (audition du 27 juin 2011 p.16). En outre, ayant déclaré avoir aperçu une croix dans l'église que vous avez fréquentée à Conakry, vous êtes interrogé sur la signification de cette croix. A cette question, vous répondez ne pas connaître sa signification mais savoir qu'elle est représentée sous la forme du signe plus (audition du 27 juin 2011 p.10). Enfin, alors même que vous dites avoir reçu fin février 2011 une bible et l'avoir conservée jusqu'à votre départ pour Kosa – à savoir au minimum une semaine – vous ignorez si la Bible est composée de différentes parties (audition du 12 mai 2011 p.15, audition du 27 juin 2011 p.15). De telles ignorances dans votre chef nous ne permettent pas de croire ni à votre souhait d'intégrer la religion chrétienne ni à la véracité de votre relation amoureuse avec une jeune fille chrétienne depuis 2002. Il n'est effectivement pas crédible que vous ne

connaissiez pas les principes et notions de base de votre nouvelle religion alors qu'il ressort de vos déclarations que, d'une part, vous avez entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille chrétienne depuis 2002, jeune fille née chrétienne et que vous fréquentiez, depuis le début de votre relation, à raison d'une à deux fois par semaine (audition du 12 mai 2011 pp.15-16, audition du 27 juin 2011 p.11) et d'autre part, vous avez assisté à deux messes en Guinée et vous êtes rendu au minimum à deux reprises dans une église depuis votre arrivée sur le territoire belge (audition du 12 mai 2011 p.15, audition du 27 juin 2011 pp.8-10).

D'autre part, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant aux raisons pour lesquelles vous avez décidé de vous convertir à la religion chrétienne. Ainsi, interrogé à ce propos, vous évoquez l'enfance difficile que votre famille adoptive vous a fait vivre (audition du 27 juin 2011 p.4). Il vous est alors demandé les raisons pour lesquelles vous avez fait ce choix de changer de religion face à cette situation. Vous répondez alors que vous avez constaté que vous aimiez la religion chrétienne (audition du 27 juin 2011 p.4). Vous précisez que cela est dû au fait que votre petite amie vous a dit beaucoup de bien sur cette religion (audition du 27 juin 2011 p.5). Questionné sur les dires de votre petite amie à ce sujet, vous déclarez qu'elle vous a expliqué les choses permises et interdites dans sa religion ainsi que les pratiques à suivre pour intégrer sa religion (apprendre la Bible et être baptisé) (audition du 27 juin 2011 p.14). Pourtant, invité alors à détailler ce que l'on peut faire et ne pas faire dans la religion chrétienne, vous dites l'avoir oublié (audition du 27 juin 2011 p.14). Au vu des (sic.) ces déclarations et au vu du peu de choses que vous connaissez sur la religion chrétienne (voir supra), le Commissariat général n'est en rien convaincu des raisons pour lesquelles vous avez décidé de vous diriger vers une nouvelle religion.

Puis, bien que vous déclarez avoir été à deux reprises à l'église à Conakry, lorsque vous êtes interrogé sur ces deux visites, vous vous montrez particulièrement imprécis, de sorte que le Commissariat général n'est pas convaincu de l'effectivité de votre participation à ces deux messes (audition du 27 juin 2011 pp.8-10). Ainsi, invité à expliquer en détails ce qu'il s'y est passé lorsque vous y êtes allé pour la première fois, vous dites uniquement que les gens priaient (audition du 27 juin 2011 p.9). Invité à deux autres reprises à compléter vos propos, vous ajoutez seulement qu'un pasteur dirigeait la prière, que les gens chantaient et que du pain était distribué (audition du 27 juin 2011 p.9). Lorsqu'il vous est alors demandé d'expliquer comment les gens priaient, vous demeurez une nouvelle fois vague puisque vous vous contentez de déclarer que le pasteur était debout, expliquait des choses sur la religion, qu'il agitait l'encensoir (mouvement que vous illustrez en audition mais dont vous ne précisez pas le nom), et que les gens étaient assis sur des bancs (audition du 27 juin 2011 p.9). Ensuite, questionné sur les sujets abordés par le pasteur lors de la prière, vous dites avoir tout oublié (audition du 27 juin 2011 p.9). Puis, invité à expliquer le moment où le pain était distribué dans l'église, vous dites qu'il s'agissait de petits gâteaux blancs qu'une personne, située à la sortie de l'église, posait sur la langue des gens (audition du 27 juin 2011 p.9). Vous ne pouvez toutefois expliquer ce que ce petit gâteau représente (audition du 27 juin 2011 p.10). En outre, questionné sur les chants que vous dites avoir entendus, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas en mesure d'en parler si ce n'est que le nom de Jésus était chanté (audition du 27 juin 2011 p.9). Notons que concernant votre deuxième visite à l'église, vous n'êtes pas plus précis puisque invité à en parler, vous dites qu'il s'est passé la même chose que la première fois (audition du 27 juin 2011 p.10). D'autre part, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de décrire, avec le plus de détails possibles, l'intérieur de cette église, vos propos sont une nouvelle fois très vagues puisque vous dites uniquement qu'il y avait des statues représentant Jésus pendu avec des pointes dans les mains, qu'il y avait des décorations, des dessins et des bougies (audition du 27 juin 2011 p.10).

Ensuite, plusieurs contradictions portant sur des faits essentiels de votre récit ont été relevées.

Ainsi, lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous expliquez avoir accompagné à deux reprises votre petite amie à l'église, la première fois vers la fin du mois de février 2011 et la deuxième fois, une semaine plus tard, à savoir en mars 2011 (audition du 12 mai 2011 pp.13-14, audition du 27 juin 2011 pp.6-7). Toutefois, des contradictions apparaissent sur le moment où votre famille aurait appris que vous ayez fréquenté l'église. De fait, lors de votre première audition, vous expliquez que, c'est le 6 mars 2011, à savoir le jour de votre deuxième visite à l'église, que votre père apprend que vous êtes allé à l'église, qu'il vous menace et que vous fuyez le domicile familial (audition du 12 mai 2011 pp.12-14). Cependant lors de votre deuxième audition, vous déclarez que vos parents ont appris fin février 2011, suite à votre première visite à l'église, que vous aviez fréquenté ce lieu de culte (audition du 27 juin 2011 pp.6-7). Invité alors à expliquer quelle était la réaction de vos parents après cette nouvelle, vous dites qu'une fois rentré à la maison, votre père vous a menacé avec son fusil. Vous

expliquez avoir pris la fuite, être allé au domicile de votre petite amie et ne plus jamais être retourné au domicile de vos parents après cet incident ayant eu lieu vers la fin du mois de février 2011 (audition du 27 juin 2011 p.7, p.16). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que c'est bien en mars 2011, le jour de votre deuxième visite à l'église que vos parents ont appris que vous fréquentiez une église, que votre père vous a menacé et que vous avez fui le domicile familial (audition du 27 juin 2011 pp.16-17). Dès lors que vous et l'officier de protection avez évoqué à de nombreuses reprises votre fuite du domicile familial vers la fin du mois de février 2011 lors de votre deuxième audition, le Commissariat général ne peut considérer qu'il s'agit d'une simple erreur de votre part (audition du 27 juin 2011 p.7, p.16).

Ensuite, vous vous contredisez également sur le jour où vous êtes allé pour la deuxième fois à l'église, jour où selon vos dires, vos problèmes ont commencé. En effet, lors de la première audition au Commissariat général, vous dites que c'est le dimanche 6 mars 2011 que vous êtes allé pour la deuxième fois à l'église (audition du 12 mai 2011 p.12). Lors de la deuxième audition, vous déclarez cependant que c'est, non pas le dimanche 6 mars 2011, mais bien le dimanche 5 mars 2011 que vous êtes allé pour la deuxième fois à l'église (audition du 27 juin 2011 pp.6-7, pp.16-17). Confronté à cette contradiction, vous indiquez que l'interprète, ne se sentant pas bien, a dû commettre une erreur lors de la première audition (audition du 27 juin 2011 p.25). Vous ajoutez que sur le questionnaire que vous avez complété, vous avez mentionné la date du 5 mars 2011 et non du 6 mars 2011 (audition du 27 juin 2011 p.24). Or, nous constatons que sur le questionnaire du Commissariat général, vous indiquez que c'est le samedi 7 mars 2011 que vous êtes allé à l'église, que votre père l'a appris, qu'il vous a menacé et que vous êtes allé vous réfugier chez votre petite amie. Dès lors qu'à l'analyse de votre dossier, une nouvelle contradiction apparaît, le Commissariat général ne pourrait, en aucun cas, se rallier à votre tentative pour justifier vos déclarations contradictoires.

Enfin, bien que vous déclarez que vous craignez votre famille adoptive car ses membres sont des wahhabites (audition du 12 mai 2011 p.9), vous n'expliquez pas de manière convaincante les raisons vous amenant à définir votre famille de cette manière. De fait, invité par diverses questions, à expliquer ce qu'est un wahhabite, vous vous limitez à dire que les wahhabites portent des pantacourts, ne donnent pas la main aux femmes et que les femmes sont entièrement voilées (audition du 27 juin 2011 p.21). Lorsqu'il vous est demandé ensuite, à plusieurs reprises, d'expliquer les raisons vous amenant à définir les membres de votre famille de cette manière, vous déclarez que c'est parce qu'ils ne font que lire le coran et portent des pantacourts (audition du 27 juin 2011 p.21). Dès lors, en dehors de considérations d'ordre très général, nous constatons que vous ne pouvez expliquer précisément ni ce qu'est un wahhabite ni les raisons vous amenant à qualifier les membres de votre famille de la sorte.

Au vu de l'ensemble des éléments précités, aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. La copie de votre extrait d'acte de naissance constitue un début de preuve de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision. En ce qui concerne la copie d'une attestation médicale délivrée à votre nom et indiquant que vous présentez diverses cicatrices, ce document n'est pas de nature à établir un lien objectif et médical entre ces lésions physiques et les faits que vous invoquez. Dès lors, ce seul document ne pourrait restituer à votre récit, la crédibilité qui lui fait défaut.

En ce qui concerne la situation générale (voir informations objectives annexées au dossier administratif: "Subject Related Briefing : "Guinée, Situation sécuritaire"), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, notamment de précaution et de fair-play ainsi que du principe de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier du requérant au Commissariat général pour un nouvel examen.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En date du 7 octobre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil de céans, une copie du « *SRB : Guinée : Situation sécuritaire* », rédigé par son centre de documentation et actualisé au 18 mars 2011. Dans la mesure où cette pièce devait se trouver dans le dossier administratif mais n'y figurait pas, ce document est dès lors versé au dossier de la procédure mais ne peut être considéré comme un élément nouveau au sujet duquel le Conseil est tenu de se prononcer.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment au caractère extrêmement lacunaire des déclarations du requérant concernant sa nouvelle religion, à sa participation à deux messes, au wahhabisme de sa famille adoptive, à l'inconsistance de ses propos quant à ses raisons de se convertir, aux contradictions dans son récit quant au moment où sa famille a appris qu'il avait fréquenté l'église et au jour où il a été pour la deuxième fois à l'église et qui est à l'origine de ses problèmes ainsi qu'à l'absence de pertinence ou de force probante des documents déposés à l'appui de sa demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de sa volonté de se convertir au christianisme en raison d'une relation amoureuse et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

En effet, elle se borne à affirmer que le récit du requérant est suffisamment clair et précis et que, par conséquent, la motivation de la décision attaquée n'est pas conforme à la réalité. Toutefois, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante ne fournit aucune explication circonstanciée de nature à remettre en cause la motivation de la décision entreprise.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a valablement pu estimer que le récit du requérant concernant sa volonté de conversion religieuse en raison d'une relation amoureuse avec une chrétienne manquait de crédibilité en raison des nombreuses lacunes, contradictions et incohérences qui entachent ses déclarations, notamment, son incapacité à déterminer à quel courant du christianisme appartenait sa petite amie et auquel il désirait se convertir (rapport d'audition du 12 mai 2011, p. 4 et rapport d'audition du 27 juin 2011, p. 5), le caractère extrêmement lacunaire de ses déclarations relatives au déroulement des deux messes auxquelles il prétend avoir assisté (rapport d'audition du 27 juin 2011, pp. 9-10), son incapacité à donner une explication satisfaisante quant à sa volonté de se convertir (rapport d'audition du 12 mai 2011, p. 11 et rapport d'audition du 27 juin 2011, pp. 4-5) et la contradiction concernant le moment où il a décidé de changer de religion (rapport d'audition du 12 mai 2011, p. 12 ; en sens contraire, rapport d'audition du 27 juin 2011, p. 6 et pp. 24-25).

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la Loi, en raison de son ethnie peuhle, qui sert, selon elle, de bouc-émissaire national.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la*

torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

S'agissant des informations générales sur la situation sécuritaire en Guinée en provenance du CEDOCA et à laquelle la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violation des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violation des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

9. Comparissant à l'audience du 18 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à se référer à la sagesse du Conseil de céans.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA